

Article modèle sur les relations avec les clients

27/11/2020

1. Obligation de défendre au mieux les intérêts du client

L'avocat doit toujours agir au mieux des intérêts de son client.

Dans le respect des règles légales et déontologiques, l'avocat a l'obligation constante d'agir au mieux des intérêts de son client et de placer ces intérêts au-dessus de tout autre, y compris les siens.

Dans l'appréciation des intérêts de son client, l'avocat prend en compte les attentes et les souhaits de ce dernier.

2. Exigences en matière de compétence et d'aptitudes

1) Disposition générale

L'avocat ne peut accepter une affaire s'il sait ou devrait savoir qu'il n'a pas la compétence nécessaire pour la traiter.

L'avocat peut toutefois fournir au client les connaissances, les compétences et les ressources juridiques requises en agissant en coopération avec d'autres avocats.

La compétence exige de l'avocat qu'il possède à tout moment les connaissances, les compétences et les ressources juridiques nécessaires pour pouvoir exécuter les missions qui lui sont confiées par son client, étant donné que celles-ci peuvent évoluer avec le temps.

L'avocat ne les possède cependant pas toujours lui-même. Dans ce cas, il remplit les conditions du présent paragraphe en agissant en coopération avec un ou plusieurs avocats qui les possèdent.

2) Obligation de formation continue/ apprentissage à vie

L'avocat maintient ses compétences professionnelles à niveau au moyen d'une formation continue en matière juridique et dans les autres domaines en rapport avec sa pratique.

Une représentation compétente exige de la part de l'avocat qu'il possède les connaissances et les compétences juridiques et autres qui sont nécessaires pour lui permettre d'exécuter la mission qui lui est confiée par son client. L'avocat n'est en mesure d'y parvenir que s'il suit l'évolution rapide et continue de l'environnement juridique et technologique dans lequel il opère.

Un apprentissage à vie et une formation continue sont dès lors nécessaires dans tous les domaines en rapport avec les services qu'offre l'avocat.

3. Obligation de diligence (réactivité) (disponibilité)

L'avocat doit faire preuve de diligence à l'égard de ses clients. Il doit être disponible et réactif à leurs demandes. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de sa mission en temps utile.

L'avocat doit veiller à ce que le service qu'il rend à ses clients soit adapté aux besoins et à la situation de ces derniers.

L'avocat veille à obtenir de ses clients en temps utile toutes les instructions nécessaires pour défendre au mieux leurs intérêts, y compris celles qui sont nécessaires pour gérer avec diligence les procédures et respecter les délais.

4. Obligation de se conformer aux décisions du client pour le représenter et traiter son affaire

L'avocat tient compte des décisions de son client concernant les objectifs de la représentation et le consulte sur les moyens appropriés pour les poursuivre. L'avocat doit par conséquent fournir au client toutes les informations utiles permettant à ce dernier de faire, en toute connaissance de cause, les choix possibles, y compris sur la manière de traiter le dossier.

Ce paragraphe développe et amplifie l'obligation prévue au paragraphe premier d'agir au mieux des intérêts du client. Si l'avocat doit chercher à obtenir le meilleur résultat juridique possible pour son client, la décision quant à ce qui constituerait le meilleur résultat et quant aux stratégies et arguments qui doivent être développés pour y parvenir doit être prise en concertation avec le client.

Il appartient toutefois à l'avocat de décider quand il y a lieu de consulter le client. Si cette consultation n'est pas possible (par exemple, lorsque le client n'en a pas la capacité, n'est pas joignable ou qu'un délai important ne serait pas respecté), l'avocat doit agir conformément à ce qu'il estime être, dans le cadre de son mandat, le meilleur intérêt de son client.

5. Interdiction de participation à un comportement illégal

Il est interdit à l'avocat d'aider ou d'assister un client dans l'adoption ou une tentative d'adoption d'un comportement illégal, criminel ou frauduleux. Le devoir de l'avocat est de conseiller son client sur l'application et l'étendue de la loi.

Il est interdit à l'avocat d'aider un client à commettre des actes illicites, criminels ou frauduleux. Si, dans l'exercice de son mandat, l'avocat découvre que l'opération pour laquelle son conseil est sollicité est susceptible d'être de cette nature, il doit informer son client des conséquences qui en découlent. Si le client persiste, l'avocat doit se déporter.

6. Liberté d'accepter une affaire

Sous réserve de restrictions prévues par la loi ou des règles déontologiques, l'avocat est libre d'accepter ou de refuser une affaire. Lorsqu'il refuse une affaire, l'avocat n'est pas tenu de justifier sa décision mais doit en informer promptement son interlocuteur.

Afin de préserver l'indépendance de la profession d'avocat et la relation de confiance qui doit exister entre l'avocat et son client, l'avocat doit être libre de refuser une affaire.

Les raisons pour lesquelles l'avocat peut être amené à refuser une affaire pouvant relever du secret professionnel, notamment en cas de conflit d'intérêts, l'avocat n'est pas tenu de justifier sa décision.

Il peut toutefois y avoir des raisons juridiques ou des raisons liées à la réglementation qui limitent cette liberté. Par exemple, il se pourrait que les règles en matière d'aide juridique restreignent le droit d'un avocat de refuser une affaire reçue dans le cadre d'un programme.

7. Communication avec les clients

L'avocat doit communiquer avec son client de manière régulière, claire, compréhensible et adaptée aux besoins de celui-ci.

Cette communication comprend toutes les informations nécessaires afin que le client puisse apprécier la nature et l'étendue des services que l'avocat rend ou se propose de rendre, ainsi que la présentation de rapports périodiques sur l'état d'avancement de ces services.

Une communication claire et directe entre l'avocat et son client, ayant lieu aussi régulièrement que les circonstances l'exigent, est importante pour favoriser la relation de confiance entre eux.

8. Protection des fonds et des biens des clients

L'avocat conserve les fonds et autres biens appartenant à ses clients ou à des tiers et qui sont en sa possession dans le cadre de sa mission, séparément de ses propres fonds et biens.

Les fonds sont conservés sur un ou plusieurs comptes distincts et clairement séparés des autres comptes de l'avocat et qui sont, dans toute la mesure permise par la loi, exclusivement consacrés à la détention de fonds de tiers.

Les autres biens sont identifiés comme tels et font l'objet d'une protection adéquate.

L'avocat conserve les relevés complets relatifs à ces fonds et autres biens au moins aussi longtemps que les délais de prescription l'exigent.

Lorsqu'il reçoit des fonds ou d'autres biens pour le compte d'un client ou d'un tiers, l'avocat en informe promptement le client ou le tiers concerné. L'avocat remet sans tarder au client ou au tiers concerné les fonds ou autres biens que cette personne est en droit de recevoir, dans la mesure où la loi le permet, conformément à l'accord passé avec le client ou le tiers, et lui remet sans tarder une comptabilité complète de ces fonds ou biens, ainsi que de tout revenu financier qu'ils auraient produit.

Le devoir de loyauté et l'obligation de défendre au mieux les intérêts du client impliquent l'obligation de conserver avec soin les avoirs des clients ou des tiers que l'avocat reçoit dans le cadre de son mandat,

séparément de ses avoirs propres. Cette obligation doit non seulement assurer la comptabilisation correcte des frais et du produit des avoirs en dépôt, en particulier des intérêts, mais aussi que ces avoirs soient dans toute la mesure du possible protégés contre des actions des créanciers de l'avocat. À cet égard, l'avocat est tenu de conserver les biens de la manière qui, conformément au droit applicable, offre la plus grande protection contre des actions des créanciers de l'avocat. Par conséquent, il est interdit à l'avocat de mélanger les biens dont il est dépositaire avec ses propres biens ou de les utiliser, même temporairement, à ses fins propres ou à celles d'autres personnes qui n'ont pas d'intérêt dans ces biens.

Cette disposition s'applique non seulement aux fonds mais également aux autres biens dont l'avocat est dépositaire pour le compte de clients ou de tiers : ces biens doivent être adéquatement protégés et clairement identifiés comme appartenant à ce client ou tiers.

Il appartient à l'avocat, dans le respect de toute exigence légale ou réglementaire, de décider s'il doit détenir les fonds détenus pour le compte de différents clients sur des comptes séparés ou sur un compte collectif.

Le dernier paragraphe impose des obligations particulières à l'avocat qui reçoit des fonds (ou d'autres biens) envers ceux, clients ou tiers, qui ont un intérêt dans ceux-ci mais qui n'ont pas fourni eux-mêmes ces fonds (ou autres biens).

Tel est le cas, par exemple, lorsque l'avocat reçoit des fonds d'un autre avocat ou d'un tiers pour le compte de son client, en exécution d'un jugement en faveur de ce dernier. C'est également le cas lorsque l'avocat a convenu avec un client et un tiers que le client remette à l'avocat les montants réclamés par le tiers à ce client, qui seront gardés en dépôt par l'avocat jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue quant au bien-fondé de la réclamation du tiers, à la suite de laquelle l'avocat doit libérer les fonds gardés en dépôt conformément aux termes de la décision. Dans ce cas, le tiers a en effet intérêt à savoir que le client a effectué le paiement requis en vertu du contrat de dépôt.

Dans ce cas, l'avocat doit informer le client (cf. le premier exemple) ou le tiers (cf. le deuxième exemple) de la réception des fonds ou d'autres biens dès lors qu'ils ont un intérêt dans ces biens et ne savent pas nécessairement que ce versement a été effectué. L'information doit être donnée dès que possible après la réception des fonds (ou autres biens en question).

En outre, l'avocat est tenu de remettre ces fonds ou autres bien au client ou au tiers dès que ceux-ci y ont droit. L'avocat n'est néanmoins pas tenu de le faire lorsque la loi l'interdit (par exemple en raison du fait que les fonds ont été saisis), ou lorsque l'ayant droit en a expressément convenu autrement (par exemple, que les fonds doivent rester en dépôt jusqu'à ce que certains événements se produisent). Dans ce cas, l'avocat doit obtenir et conserver une preuve suffisante de cet accord.

Enfin, l'avocat a le devoir de rendre rapidement et complètement compte de ces fonds (ou autres bien) à la partie ayant un intérêt dans ceux-ci, y compris des avantages financiers s'y rapportant, tels que les revenus obtenus sur le placement de ces fonds (ou autres biens).

9. Communication avec les parties adverses

Un avocat s'abstient de communiquer au sujet d'une affaire ou d'un dossier particulier avec toute personne dont il sait qu'elle est représentée ou conseillée dans cette affaire ou ce dossier par un autre avocat, sans l'accord préalable de cet autre avocat, et tient celui-ci informé de telles communications.

Cette disposition reflète un principe accepté dans de nombreuses juridictions et qui vise à éviter que l'avocat ne tire un avantage injustifié du client d'un autre avocat.

10. Fin de la représentation

En règle générale, un avocat et son client peuvent mettre fin à leur relation à tout moment.

Toutefois, si l'avocat met fin à la relation, il doit en informer le client avec un préavis suffisant pour permettre à ce dernier de sauvegarder ses droits.

Lorsque la confiance inhérente à la relation entre un avocat et son client est rompue, chacune des parties peut y mettre fin sans devoir en justifier les raisons.

Ce principe est toutefois soumis aux observations et réserves suivantes :

Premièrement, des dispositions légales et réglementaires peuvent prévoir certaines exceptions, par exemple lorsque l'avocat a été désigné en vertu de la réglementation régissant l'aide juridique.

Deuxièmement, cette règle est sans préjudice du droit de l'avocat d'être payé pour les prestations déjà accomplies et les frais encourus (à l'exclusion, toutefois, de toute indemnité pour la perte de profits à venir).

Troisièmement, si l'avocat met fin à la relation, il doit en informer son client suffisamment à l'avance pour sauvegarder les intérêts de ce dernier. Les éléments à prendre en considération pour déterminer la durée appropriée de ce préavis comprennent le temps nécessaire au client pour trouver un autre conseil et pour que ce conseil soit en mesure de reprendre l'affaire, ainsi que le temps nécessaire à l'avocat pour mener à bien les missions qui ne peuvent être interrompues sans nuire aux intérêts du client, telles que des procédures judiciaires urgentes ou imminentes.

Une obligation de préavis similaire n'est pas nécessaire pour sauvegarder les intérêts de l'avocat lorsque c'est le client qui met fin à la relation étant donné que ces intérêts peuvent être satisfaits par une indemnité monétaire, comme évoqué ci-dessus. Toutefois, conformément au devoir fondamental de l'avocat de toujours agir au mieux des intérêts de son client, l'avocat doit informer celui-ci des risques qu'il prendrait en ne permettant pas à l'avocat d'accomplir des missions dont l'interruption pourrait nuire aux intérêts du client.

11. Remise de documents à la fin du mandat

À la fin de sa mission, l'avocat remet, à la demande du client, le dossier complet, à savoir les originaux lorsqu'ils sont disponibles et qu'il a le droit de le faire, à l'exception des documents internes de l'avocat qui n'ont pas été communiqués au client ou à des tiers et des documents qui sont considérés comme confidentiels ou relevant du secret professionnel en vertu de la réglementation applicable.

Si le client demande à l'avocat de transmettre le dossier à un autre avocat, ce dossier doit contenir les documents considérés comme confidentiels ou relevant du secret professionnel en vertu de la réglementation applicable.

L'avocat est toujours autorisé à conserver une copie de ces documents pour ses archives.

Ce paragraphe n'est pas censé porter atteinte à l'application éventuelle des règles applicables en matière de privilèges ou de droits de rétention que l'avocat pourrait exercer à l'égard des documents de son client.

12. Obligation d'informer le client de la possibilité d'obtenir l'aide juridique

L'avocat a le devoir d'informer son client de la possibilité d'obtenir l'aide juridique et à quelles conditions.

Avant d'accepter une représentation, l'avocat a le devoir d'informer son client de la possibilité d'obtenir l'aide juridique et les conditions de cette obtention. L'avocat n'a toutefois pas l'obligation de déterminer si son client a concrètement droit à l'aide juridique.

L'avocat n'a en outre pas cette obligation s'il est manifeste que le client n'a pas droit à l'aide juridique.

Si, au cours de la représentation, l'avocat découvre que son client peut avoir droit à l'aide juridique, il en informe son client, conformément au devoir de l'avocat d'agir au mieux des intérêts du client.